

DREAL PICARDIE
56 rue Jules Barni
F-80000 AMIENS

**Aménagement d'un échangeur
entre la RN2 et la RD548
(Silly-le-Long – Oise)**

ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

ZPS FR2212005 « Forêts picardes, massif des 3 forêts et Bois du Roi »

SIC FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »



E C O S Y S T E M E S

EXPERTISES EN ECOLOGIE & EVALUATION D'IMPACTS EN ENVIRONNEMENT

Aménagement d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 (Silly-le-Long – Oise)

ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

ZPS FR2212005 « Forêts picardes, massif des 3 forêts et Bois du Roi »

SIC FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »

février 2015

Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude

ECOSYSTEMES

518, rue Saint-Fuscien
80090 AMIENS

Téléphone : 03 22 89 70 05

E-mail : ecosystemes@sfr.fr

Site internet : ecosystemes.info

Sous la Direction de
Jean-Jacques BIGNON
Ingénieur Ecologue

SOMMAIRE

1	Objet de l'étude	5
2	Localisation de la zone de projet	5
3	Les zonages du réseau Natura 2000	6
3.1	La Directive Oiseaux 2009/147/CEE	6
3.2	La directive habitats 92/43/CEE du Conseil de l'Europe	6
3.3	Portée juridique (selon Atelier Technique des Espaces Naturels [A.T.E.N.])	7
4	Identifications et localisations du SIC et des ZPS dans les deux régions Picardie et Ile-de-France	9
4.1	En région Picardie	9
4.2	En région Ile-de-France	9
5	Description du SIC - FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »	10
5.1	Caractéristiques	10
5.2	Qualité et importance	11
5.3	Vulnérabilité	12
5.4	Conclusion	12
6	Le Site d'Importance Communautaire (SIC) FR2200380 – Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	12
6.1	Description et caractéristique du site	12
6.2	Qualité et importance	13
6.3	Les espèces éligibles : définition et commentaires	13
6.4	Les habitats et la flore	14
6.5	Vulnérabilité	16
6.6	Conclusion	16
7	Rappel du projet d'aménagement de l'échangeur RD548/RN2	16
8	Incidence du projet d'aménagement de l'échangeur RD548/RN62 sur la ZPS « Forêts picardes, massif des trois forêts et Bois du Roi »	18
9	Incidence du projet d'aménagement de l'échangeur RD548/RN62 sur le S.I.C. Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	18
9.1	Incidence sur les habitats et sur la flore	18
9.2	Incidence sur les espèces de faune	18
9.2.1	Le Petit Rhinolophe et Murin de Bechstein	18
9.2.2	L'Ecaille chinée	18
9.3	Conclusion	19

Table des cartes

<i>Carte 1 – Localisation de la zone de projet à l'échelle départementale</i>	5
<i>Carte 2 – Localisation de la zone de projet à l'échelle communale</i>	6
<i>Carte 3 – Localisation des deux zones du réseau Natura 2000 en Picardie par rapport au projet</i>	9
<i>Carte 4 - Localisation de la zone du réseau Natura 2000 en Ile-de-France par rapport au projet</i>	10
<i>Carte 5 - Projet d'aménagement de l'échangeur RD548/RN 2 retenu</i>	17

Table des tableaux

<i>Tableau 1 – Les espèces éligibles</i>	11
<i>Tableau 2 – Les espèces du SIC visées à l'annexe II de la directive 92/43 susceptible d'être impactées par le projet</i>	13
<i>Tableau 3 - Types d'habitats présents sur le site et évaluations (habitats de l'annexe 1 de la Directive Habitat</i>	15

1 Objet de l'étude

L'objet de cette étude est de mesurer l'incidence du projet d'aménagement de l'échangeur RD548/RN2 situé sur le territoire de la commune de Silly-le-Long.

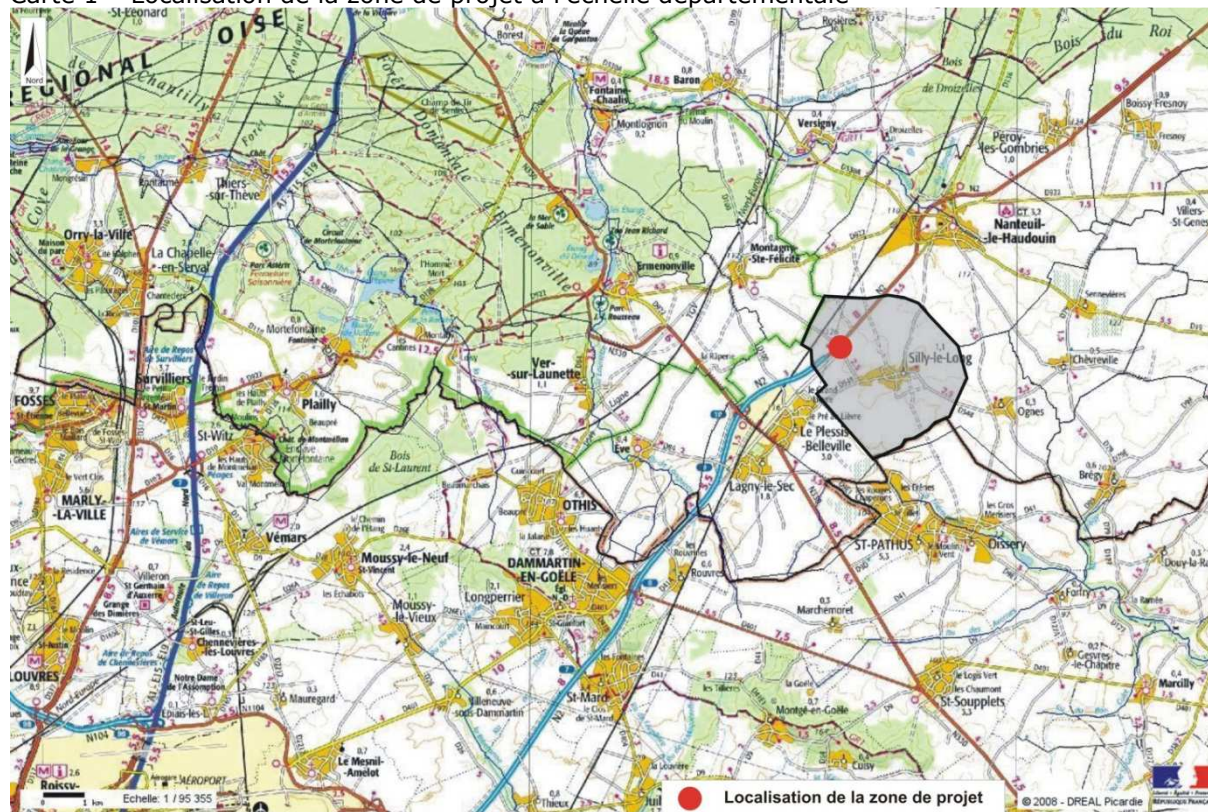
Deux zones du réseau NATURA 2000 ont été identifiées dans un secteur de moins de 5 km.

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS), FR2212005 « *Forêts Picardes, massif des 3 forêts et Bois du Roi* »
- Le Site d'Importance Communautaire (SIC) FR 2200380 intitulé « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* ».

2 Localisation de la zone de projet

En région Picardie, Silly-le-long est un village du Sud du département de l'Oise situé entre Senlis, Crépy-en-Valois (Oise) et Meaux (Seine-Marne). Il est distant de 80 km de la Préfecture de Beauvais et de 57 km de Paris. Il se situe non loin de l'axe routier de la RN2 Paris Soissons (carte 1).

Carte 1 – Localisation de la zone de projet à l'échelle départementale

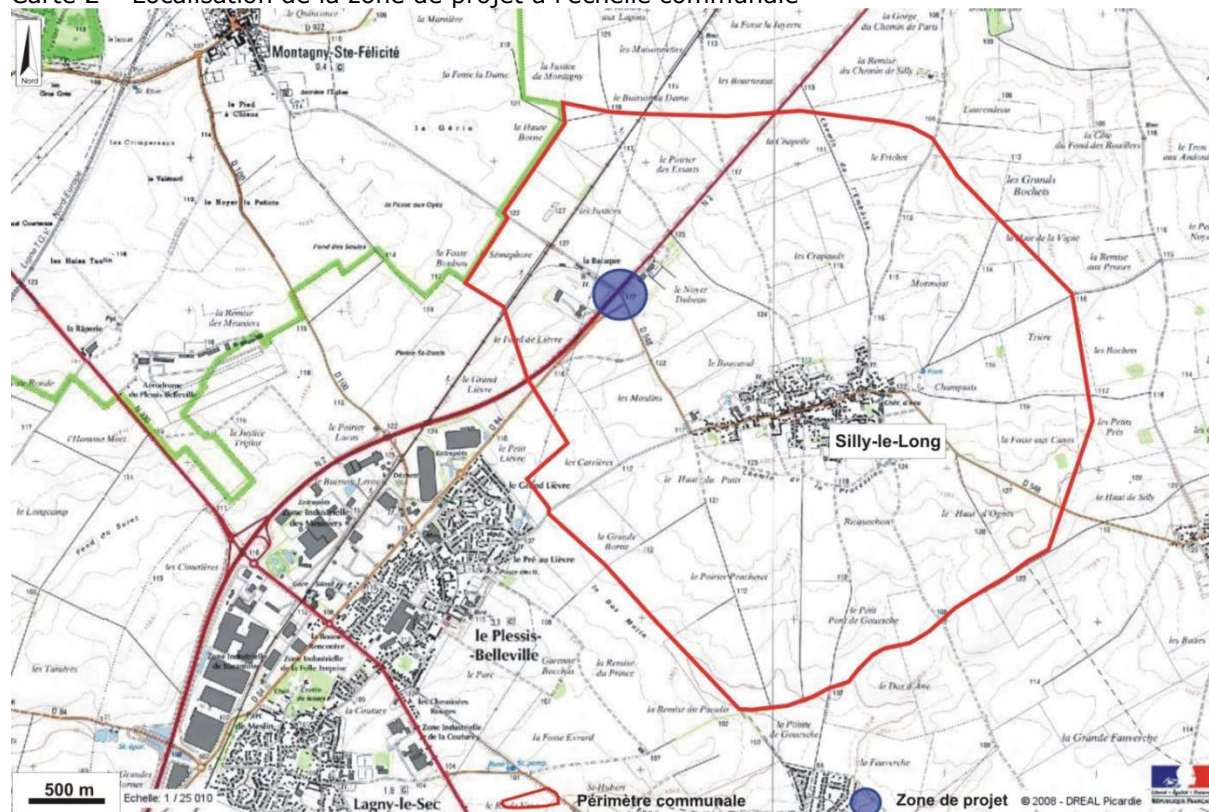


Source – DREAL Picardie - Base Carmen

Silly-le-long s'inscrit dans un paysage d'openfield à agriculture intensive à moins de 7 km des massifs forestiers d'Ermenonville et du Bois du Roi. Il est distant de la Vallée de la Thérrouanne de 5km environ

La carte 2 localise le projet sur le territoire communal sur l'axe de la RN2.

Carte 2 – Localisation de la zone de projet à l'échelle communale



Source – DREAL Picardie - Base Carmen

3 Les zonages du réseau Natura 2000

3.1 La Directive Oiseaux 2009/147/CEE

La Directive Oiseaux 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membre auquel le traité est applicable (annexe 1). Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.

Pour les espèces d'oiseaux plus particulièrement menacées de l'annexe 1 de la directive, les états membres doivent créer des zones de protection spéciales (ZPS). Des mesures, de type contractuel ou réglementaire, doivent être prises par les états membres sur ces sites afin de permettre d'atteindre les objectifs de conservation de la Directive. Ces sites, avec les zones spéciales de conservation (ZSC) de la Directive Habitats 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, forment le réseau européen Natura 2000.

3.2 La directive habitats 92/43/CEE du Conseil de l'Europe

La directive a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne. Pour cela elle vise à recenser, protéger et gérer les *sites d'intérêt communautaire* (SIC) présents sur le territoire de l'Union. Un site est dit "d'intérêt communautaire" lorsqu'il participe à la préservation d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire et d'une ou plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire et/ou contribue de manière significative à maintenir une biodiversité élevée dans la région biogéographique considérée.

Une fois qu'une ZSC est définie, les États membres doivent empêcher, par des mesures contractuelles, réglementaires ou administratives appropriées, la détérioration des

habitats naturels et des habitats des espèces présents sur ces sites. Tous les six ans, chaque État membre doit transmettre à la Commission européenne un rapport concernant le déroulement de l'application de la directive, et notamment sur les mesures de gestion appliquées aux sites.

Tout projet non prévu dans la gestion et la protection du site doit faire l'objet d'une évaluation de son impact sur la conservation du site. S'il s'avère que le projet peut avoir un impact suffisamment important, il est annulé, sauf dérogation exceptionnelle pour des raisons impératives d'intérêt public (santé et sécurité publique, bénéfice économique et social vital, ou bénéfice environnemental indirect).

Cette Directive qui concerne donc la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est composée de cinq annexes :

- Annexe I: type d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ;
- Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ;
- Annexe III : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme site d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation ;
- Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
- Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

3.3 Portée juridique (selon Atelier Technique des Espaces Naturels [A.T.E.N.]

- Directive n° 2009/147/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Règlement n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;
- Règlement n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant application du règlement n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 ;
- Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement ;
- Articles R. 341-20 du code rural et de la pêche maritime ;
- Article 1395 E du code général des impôts ;
- Articles L142-2, R111-28, R122-2, R123-2-1 et R141-1 du code de l'urbanisme
- Articles L8, L7 et R11-8 du code forestier
- Article 145 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 avril 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de ZPS ;
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 (modifié par arrêté du 13 juillet 2005) fixant la liste des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation de ZSC ;
- Arrêté interministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrat d'agriculture durable ;
- Plan de développement rural national (approuvé par décision de la Commission européenne en date du 7 septembre 2000, modifié par décision du 17 décembre 2001 puis du 7 octobre 2004) ;

- Décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement.
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences 2000
- Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000
- Circulaire du 24 décembre 2004 (DNP/SDEN n° 2004-3) relative à la gestion des sites Natura 2000 ;
- Circulaire du 5 octobre 2004 (DNP/SDEN n° 2004-1) relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- Circulaire du 30 octobre 2003 (DGFAR/SDEA/C2003-5030) relative au contrat d'agriculture durable.
- Circulaire du 21 novembre 2007 (DNP/SDEN/ n° 2007-3) relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
- Circulaire 26 avril 2007 (DNP/SDEN n° 2007-n°1 relative à la Charte Natura 2000
- Circulaire du 15 avril 2010 (DGALN / DEB/SDEN) relative à l'évaluation des incidences ces projets susceptibles d'affecter les sites Natura 2000

L'article L.414-4I du Code de l'Environnement qui prévoit que : *les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.*

Les articles R.214-34 à R.214-38 du Code rural issus du décret du 20 septembre 2001 précisent les modalités de satisfaction de cette obligation applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements *dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation, intervient après la publication du décret du 20 décembre 2001.*

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural stipule : *en « sous-section V - les dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation. Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivantes :*

- s'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 ;
- s'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000.*

L'article R*214-36 stipule que le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire, doit comprendre les éléments suivants dans le cadre de notre projet :

- une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé.

- une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

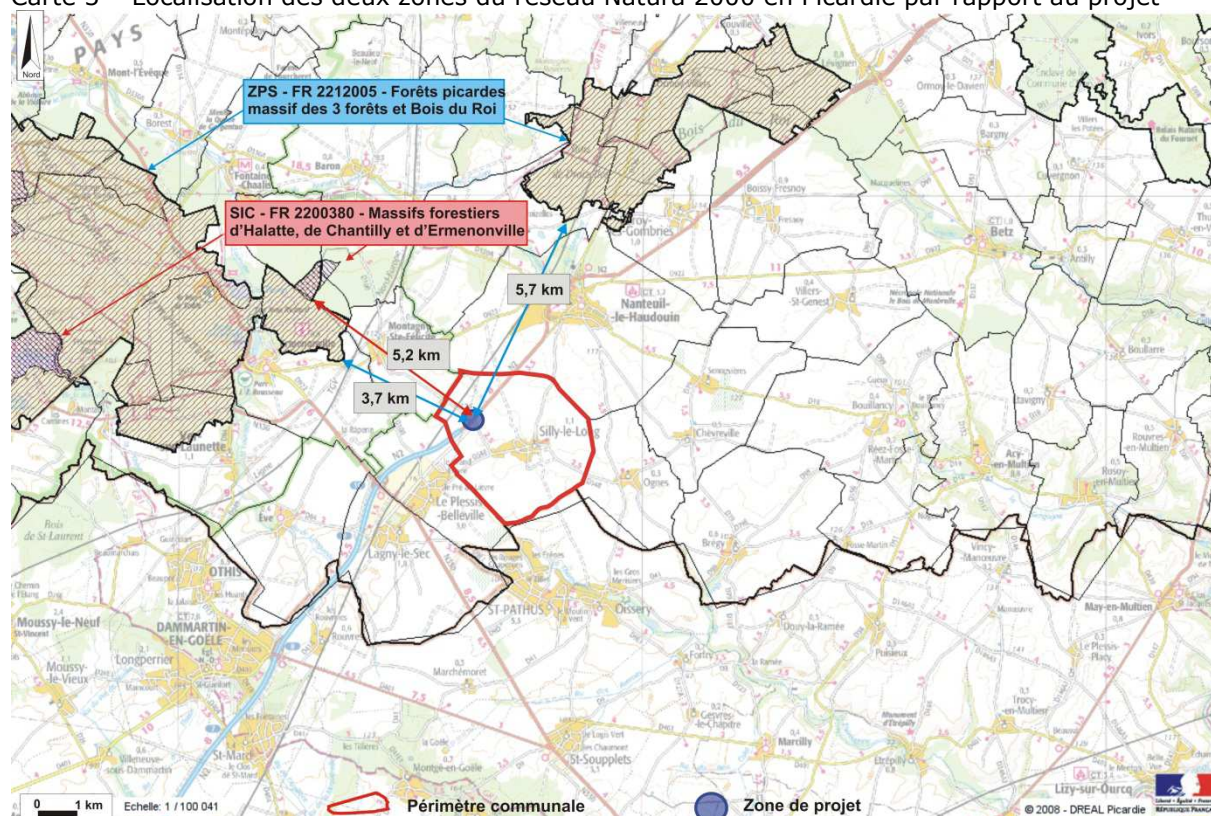
(*) - Le projet s'inscrit uniquement dans le second cas. Le territoire de la commune n'est pas inclus dans le réseau Natura 2000 de Picardie.

4 Identifications et localisations du SIC et des ZPS dans les deux régions Picardie et Ile-de-France

4.1 En région Picardie

La zone de projet se situe à 3,7 km de la limite la plus proche de la Zone de Protection Spéciale relevant de la Directive Oiseaux – FR 2212005 – « *Forêts picardes, massif des 3 forêts et Bois du Roi* » et à 5,2 km d'un Site d'Importance Communautaire (S.I.C.) FR2200380 – « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* », relevant de la Directive Habitat (carte 3).

Carte 3 – Localisation des deux zones du réseau Natura 2000 en Picardie par rapport au projet



Source – ECOSYSTEMES d'après DREAL Picardie, base de données Carmen

4.2 En région Ile-de-France

En région Ile-de-France, la zone de projet se situe à 18 km et 18,6 km de la limite la plus proche de deux sites appartenant à l'ensemble de sites de la Zone de Protection Spéciale relevant de la Directive Oiseaux – FR 1112003 – « *Boucles de la Marne* » (carte 4).

En raison du caractère éloigné de cette ZPS, de la dimension et des caractéristiques du projet d'aménagement de l'échangeur sur la RN2, l'incidence est jugée nulle sur les communautés d'oiseaux des Boucles de la Marne.

Carte 4 - Localisation de la zone du réseau Natura 2000 en Ile-de-France par rapport au projet



Source – ECOSYSTEMES d'après DRIEE Ile-de-France, base de données Carmen

5 Description du SIC - FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et Bois du Roi »

5.1 Caractéristiques

Les caractéristiques sont reprises du FSD de l'INPN.

« Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et péristreux sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocénétiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux. »

5.2 Qualité et importance

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune essentiellement forestière (rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe, nicheurs.

Les douze espèces éligibles et visées par l'annexe 1 de la Directive oiseaux figurent au tableau 1.

Tableau 1 – Les espèces éligibles

Code Natura 2000	Espèce	Statut sur la ZPS
A229	Martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>)	Reproduction
A224	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Reproduction.
A031	Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Concentration
A082	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Reproduction. Hivernage.
A238	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	Reproduction.
A236	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Reproduction.
A127	Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	Concentration
A022	Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	Reproduction.
A338	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Reproduction.
A246	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Reproduction.
A094	Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Concentration
A072	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Reproduction.

Source – extrait du FSD INPN septembre 2012

Parmi les 13 espèces, trois espèces sont strictement inféodées au marais, soit pour la reproduction soit pour l'hivernage, soit pour la recherche de la ressource trophique. Ce sont : **Blongios nain**, **Martin pêcheur d'Europe** et **Balbuzard pêcheur**. Ces espèces ne peuvent ni stationner, ni se reproduire, ni s'alimenter dans la zone de projet,

Deux autres espèces occupent l'espace de la ZPS qu'au moment des migrations : la **Cigogne blanche** et la **Grue cendrée**. Elles forment de grande concentration dans des lieux forestiers ou proches, peu fréquentés. Ces espèces ne peuvent ni stationner, ni s'alimenter dans la zone de projet en raison de la faible surface dédiée et le contexte routier n'offrant pas la quiétude nécessaire à ces oiseaux.

L'**Engoulevent d'Europe** est un oiseau qui niche dans les zones de chablis forestiers et les landes. Très rare, il est considéré comme vulnérable au niveau régional. C'est une espèce migratrice. Quelques rares localités sont connues de l'Aisne (carte 5). Il est absent de l'aire de projet parce que les habitats favorables sont absents. Les habitats de la zone de projet ne correspondent pas à ceux de cette espèce.

Le **Busard Saint-Martin** se reproduit aujourd'hui presque exclusivement dans les milieux cultivés. Peu commun, il est bien distribué sur tout le territoire de la Picardie. Il n'est pas présent en périphérie du site. Son état de conservation demeure favorable. Il est peu commun en Picardie. Il couvre de vaste surface de champs cultivés lors de la recherche de nourriture. Cette espèce ne peut ni stationner, ni s'alimenter dans la zone de projet en raison de la faible surface dédiée au projet.

Le **Pic noir** est une espèce forestière, mais depuis quelques années, il n'est pas rare de le voir au gagnage dans les espaces ouverts à condition que des haies et des prairies existent dans les vastes plaines céréalières. Espèce quasi menacée, son état de conservation demeure favorable. Il est assez commun dans les vieux massifs forestiers. Les habitats de la zone de projet ne correspondent pas à ceux de cette espèce.

La **Pie grièche écorcheur**, oiseau insectivore du bocage, est bien distribué dans le département de l'Aisne. Son degré de menace est mineure, l'état de conservation favorable et pas de priorité de conservation. Elle est peu commune en Picardie. Les habitats de la zone de projet ne correspondent pas à ceux de cette espèce.

L'Alouette Lulu aime les surfaces ouvertes mais sur des zones embroussaillées (friche et lisière en nappe). Habitats absents dans l'aire de projet. Son état de conservation est défavorable en Picardie, son degré de menace vulnérable et son action de conservation prioritaire. Elle est assez rare en Picardie. Les habitats de la zone de projet ne correspondent pas à ceux de cette espèce.

La **Bondrée apivore** est un oiseau assez commun en Picardie. Pour les individus qui se développent dans les boisements et les marais de la vallée de la Souche, le risque est très faible. Son état de conservation est favorable donc une priorité de conservation non prioritaire. Le degré de menace est quasi menacé.

Le **Pic mar** est une espèce forestière peu commune en Picardie, non menacée et son état de conservation est favorable. Il affectionne les vieilles forêts et ses populations importantes en forêt d'Halatte. Les arbres sont leurs lieux de reproduction et de nourriture.

5.3 Vulnérabilité

« L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits est relativement satisfaisant. Il faut toutefois veiller aux drainages inopportuns des microzones hydromorphes (notamment au niveau des sources et suintements perchés). Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique... Le maintien des mosaïques d'habitats interstitiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion ».

5.4 Conclusion

En conclusion, ces oiseaux sont pour la plupart inféodés strictement aux zones humides et au domaine forestier. Seul, le Busard Saint-Martin se développe dans les espaces ouverts céréaliers. Les habitats des espèces éligibles et visées à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux ne sont ni représentés dans la zone de projet, ni dans sa périphérie. La distance de cette zone à l'échangeur est relativement importante (5,2 km) pour les espèces éligibles à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

6 Le Site d'Importance Communautaire (SIC) FR2200380 – Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville

Le SIC a été enregistré le 7/11/2013. Il ne fait pas encore l'objet d'un arrêté.

6.1 Description et caractéristique du site

Les caractéristiques sont reprises du FSD de l'INPN (actualisation 30/06/2014)

« Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly et Ermenonville et connu sous le nom de "Massif des Trois Forêts". Le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et péristreux sur substrats variés. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien et sont structurées par deux affleurements majeurs, l'un calcaire lié au Lutétien et parfois saupoudré de dépôts sableux éoliens (Forêt de Chantilly), l'autre acide correspondant aux sables auversiens (une curiosité de ces sables auversiens est leur remaniement au Quaternaire qui a induit une très originale morphologie de dunes intérieures à des mouvements d'origine éolien. Les similitudes avec les systèmes dunaires littoraux ne s'arrêtent pas là,

puisque l'on observe un fond floristique commun au sein duquel *Carex arenaria* a longtemps intrigué les naturalistes. Ces systèmes dunaires intérieurs sont aujourd'hui fixés par des enrésinements massifs, mais il est possible de retrouver les conditions dynamiques de mobilité des arènes dans le parc d'attraction de la Mer de Sable ou en miniature dans quelques zones érodées.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides (avec aulnaies à sphaignes et Osmonde), enfin par la mosaïque extra- et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc.

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc Naturel Régional en 2004 et un classement en ZPS sur la majeure partie du site. »

6.2 Qualité et importance

« Les intérêts spécifiques sont en conséquence également de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée comme *Carex reichenbachii*, *Potamogeton alpinus*), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition). Ces intérêts sont surtout :

* floristiques : 20 espèces protégées, plus de 60 espèces menacées avec un exceptionnel cortège sabulicole ;

* entomologique : nombreux insectes menacés dont *Lycaena dispar*, inscrit aux annexes II et IV ;

* mammalogique : notamment population de petits carnivores, chauves-souris (Petit rhinolophe),...

Enfin, on notera la présence de paysages originaux : chaos gréseux à bouleaux, lambeaux d'anciens systèmes pastoraux extensifs avec landes à Junipéraies, sables mobiles et dunes continentales, buttes témoins,... ».

6.3 Les espèces éligibles : définition et commentaires

Parmi les espèces de faune éligibles à l'annexe II de la Directive Habitat, seules, deux chauve-souris et une espèce d'insectes sont susceptibles d'être impactées par le projet en raison de leur mobilité (tableau 2).

Tableau 2 – Les espèces du SIC visées à l'annexe II de la directive 92/43 susceptible d'être impactées par le projet

Code	Espèce	Statut sur le SIC
Mammifères visés à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil		
1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Hivernage/Sédentaire.
1323	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	Sédentaire
Insecte visé à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil		
6199	Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	Sédentaire

Source – FSD

Le **Petit rhinolophe**, est une chauve-souris forestière, assez rare et vulnérable en Picardie. Il recherche des paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés continus, que la zone de projet et sa périphérie ne présentent pas.

Le **Murin de Bechstein** est une chauve-souris, très rare en Picardie, qui a pour territoire de chasse, la forêt à sous-bois dense avec mares et ruisseaux. Ces gîtes d'hibernation et d'estivage sont les arbres creux. En raison de son exigence en vieux boisements et en raison de la gestion défavorable de son habitat forestier, cette chauve-souris est en danger en Picardie. La zone de projet est dépourvue de vieux arbres susceptibles d'abriter les individus de cette espèce.

L'**Ecaille chinée** (*Euplagia quadripunctaria*) répond en Europe à deux sous espèces : la sous-espèce *quadripunctaria* qui est l'espèce nominale et une sous-espèce endémique de l'île de Rhodes *rhodonensis* pour ses éclosions massives spectaculaires. La fiche sur *Euplagia quadripunctaria* des Cahiers d'habitats signale dans la rubrique « Evolution et état des populations, menaces potentielles » que le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe.

En France, l'espèce protégée nominale ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures de gestion.

Au plan réglementaire, l'espèce nominale demeure une espèce prioritaire de l'annexe 2 de la directive habitat. Elle nécessite donc d'une protection stricte.

Au plan écologique, la sous espèce nominale (la seule présente en France) est très commune en France. C'est une espèce cosmopolite qui se développe sur plusieurs espèces de plantes et dans plusieurs types d'habitats zones humides, lisières forestières, milieux anthropophiles...). Elle est très commune et bien répartie dans toute la France. La chenille vit sur de nombreuses plantes, en forêt, en bocage et en lisière des boisements.

Les autres espèces importantes de flore et de faune ne sont pas rapportées en raison de leurs critères d'habitats particuliers comme les poissons (*Cottus gobio*, *Cobitis taenia*, *Rhodeus amarus*) qui ne vivent que dans les ruisseaux, le Mollusque (*Vertigo moulinsiana*) dans les marais, la Libellule (*Coenagrion mercuriale*) dans les sources et les têtes de ruisseaux, l'amphibien (*Triturus cristatus*) dans les mares et dépressions, le Coléoptère (*Lucanus cervus*) dans les forêts de vieux chênes. Ces espèces sont inféodées à des habitats stricts qui leur empêchent tout déplacement important. Par ailleurs, ces habitats et ces espèces sont absents de la zone d'étude.

Ces espèces, qui ne seront pas impactées, par le projet ne nécessitent pas, non plus, la mise en œuvre de mesures particulières.

6.4 Les habitats et la flore

Dix-huit types d'habitats couvrent en mosaïque ce vaste site, depuis les dunes intérieures, les eaux libres et habitats aquatiques, les pelouses, les prairies jusqu'aux forêts. Les habitats et les espèces de flore très peu mobiles sont distants de 3,7 km de l'échangeur, une distance qui évitent toutes contraintes sur le S.I.C. Le tableau 3 suivant définit les habitats et leur code figurant à la liste de l'annexe I de la Directive habitats.

Ces habitats qui ne seront pas impactés par le projet, en raison de leur immobilité et de leur éloignement, ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures particulières.

Tableau 3 - Types d'habitats présents sur le site et évaluations (habitats de l'annexe 1 de la Directive Habitat

Code	Superficie (ha) Représentativité par rapport au total de la surface (%)
2330 - Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	3,24 (0,14 %)
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	0 (0 %)
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,37 (0,02 %)
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	0,67 (0,03 %)
4030 - Landes sèches européennes	61,12 (2,55 %)
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	0,09 (0 %)
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	1,04 (0,04 %)
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	13,66 (0,57 %)
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	2,49 (0,1 %)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	55,98 (2,34 %)
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	88,57 (3,7 %)
7210 - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du Caricion davallianae	0,09 (0 %)
7230 - Tourbières basses alcalines	0,01 (0 %)
91D0 - Tourbières boisées	0,53 (0,02 %)
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	13,3 (0,56 %)
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	201,8 (8,42 %)
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	997,97 (41,65 %)
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	6,34 (0,26 %)

6.5 Vulnérabilité

« L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits et des ensembles prairiaux proposés pour l'extension du site au profit des habitats de l'Agrion de Mercure reste relativement satisfaisant.

Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique, diverses eutrophisations et des prélèvements souvent massifs de plantes (jonquille notamment). Le maintien des mosaïques d'habitats interstitiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion ».

6.6 Conclusion

En conclusion, le S.I.C. est marqué d'une très forte mosaïque d'habitats à haut niveau patrimonial et de trois espèces de faune : deux chauves-souris et un papillon. Le Petit Rhinolophe assez rare et le Murin de Bechstein, très rare en Picardie sont deux chauves-souris inféodées au domaine forestier. Quant au papillon, il est très commun dans de nombreux habitats au point de ne pas mériter de mesures de gestion. La distance de cette zone à l'échangeur est relativement importante (3,7 km) pour les espèces éligibles à l'annexe II de la Directive Habitats.

7 Rappel du projet d'aménagement de l'échangeur RD548/RN2

Le projet porte sur la réalisation de l'échangeur entre la RN2 et la RD 548, sur la commune de Silly-le-Long.

Le rétablissement par passage supérieur déjà réalisé dans le cadre de la section Le Plessis / Nanteuil est adapté à la création d'un échangeur. De plus, les deux bretelles construites au sud ont été dimensionnées comme des bretelles d'échangeur losange classique, elles sont donc rigoureusement conformes à l'ICTAAL (Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison) tant en tracé en plan, qu'en profil en long.

Le projet comprend la réalisation de deux bretelles (entrée et sortie) au Nord de la RN2, ainsi que quelques travaux (équipements et signalisation) sur les bretelles Sud pour une mise en service en tant que bretelles classiques. Par ailleurs, il faudra également décaler une portion du chemin agricole construit lors de la mise à 2x2 voies.

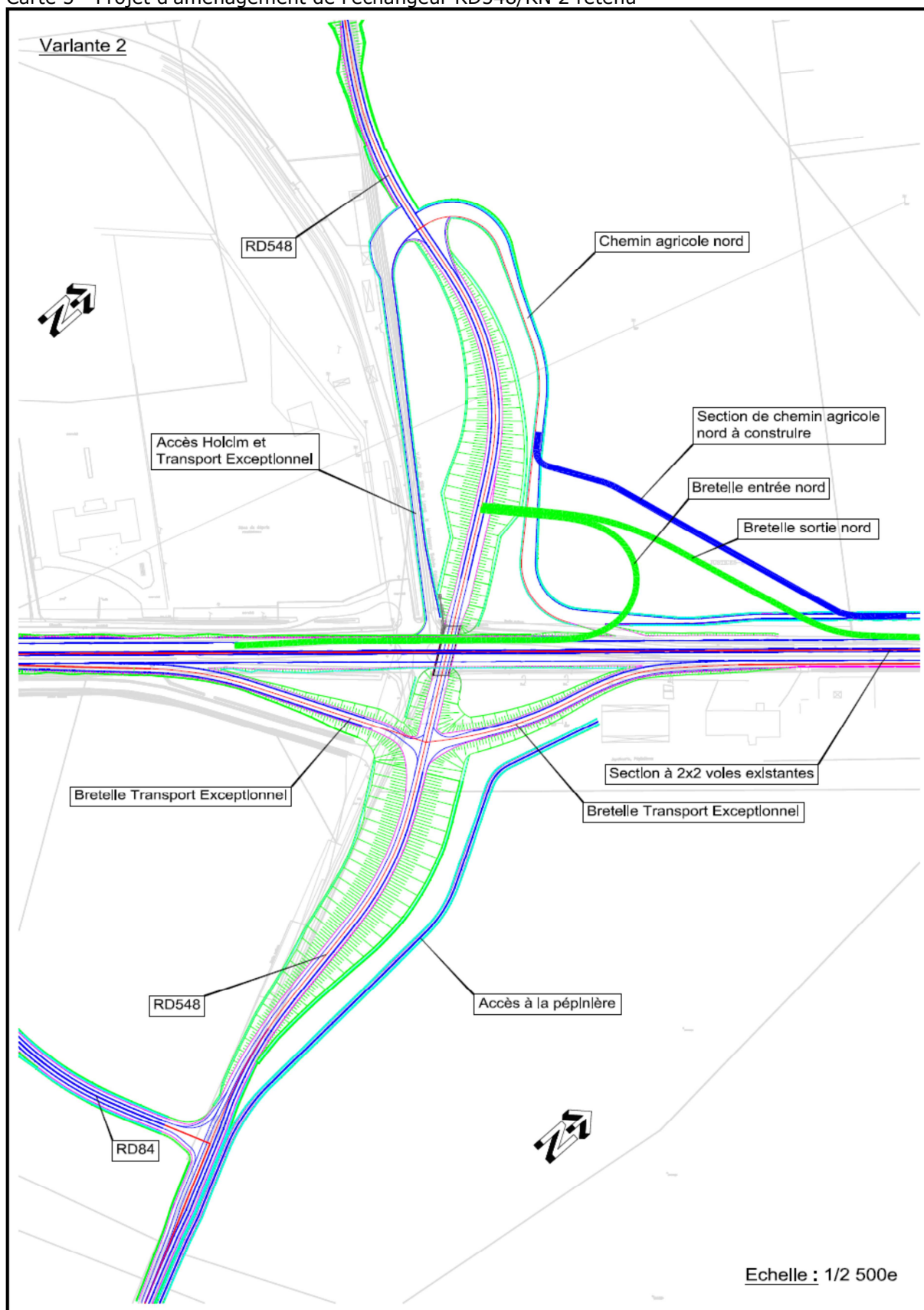
La consommation d'espace se fera essentiellement sur de l'espace agricole.

Compte tenu de l'opportunité, et après obtention de la DUP, le projet serait phasé de la façon suivante :

- travaux d'équipements et de signalisation afin de rendre conformes les bretelles Sud dans un premier temps ;
- ouverture alors des bretelles sud à la circulation, en configuration demi-échangeur ;
- puis travaux de réalisation des bretelles au nord de l'échangeur (en fonction du prochain plan de financement) et mise en service d'un échangeur complet

Ce projet a fait l'objet d'une étude faune-flore annexée à l'étude d'impact complète. Des observations *in situ* ont été pratiquées dans un rayon d'environ 800 m autour de la zone de projet au cours de quatre interventions de terrain.

Carte 5 - Projet d'aménagement de l'échangeur RD548/RN 2 retenu



Source – DREAL Picardie

8 Incidence du projet d'aménagement de l'échangeur RD548/RN62 sur la ZPS « Forêts picardes, massif des trois forêts et Bois du Roi »

Le site d'étude n'abrite aucune des 13 espèces d'oiseaux ayant motivé la désignation de la ZPS.

Le Busard Saint-Martin, est le seul oiseau qui pourrait occasionnellement traverser le site, mais en aucun cas y chasser et encore moins s'y reproduire. Toutes les autres espèces, aquatiques ou forestières, ne pourraient venir sur la zone de projet et sa périphérie. La construction de la boucle d'entrée Nord, sur la RN2 et l'augmentation du trafic sur l'échangeur ne saurait en aucun cas apporter un préjudice quelconque sur quelques individus ou le peuplement d'oiseaux éligibles à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

Par conséquent, l'aménagement du RD 548/RN2 n'aura aucune incidence sur le peuplement d'oiseaux de la ZPS Forêts picardes, massif des trois forêts et Bois du Roi

L'arrêté de la ZPS ne signale pas d'autre liste comme celle « *des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.4141-1-II du code de l'environnement* ». Cette absence de liste corrobore, sur l'aire de projet, l'absence de couloir réelle de migration. La migration a été définie de diffuse.

9 Incidence du projet d'aménagement de l'échangeur RD548/RN62 sur le S.I.C. « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »

9.1 Incidence sur les habitats et sur la flore

Les 18 habitats et la flore identifiés à l'annexe I et II de la Directive Habitats ne seront pas impactés par les travaux et l'exploitation de l'échangeur, car les deux sites sont suffisamment distants pour causer des dégâts de toute nature sur les habitats et la flore. Ces derniers sont peu mobiles.

Par conséquent, l'aménagement du RD 548/RN2 n'aura aucune incidence sur les habitats et la flore du S.I.C. Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville

9.2 Incidence sur les espèces de faune

9.2.1 Le Petit Rhinolophe et Murin de Bechstein

L'aire du projet est largement en marge de la zone d'expansion du Petit Rhinolophe et du Murin de Bechstein qui recherche les zones boisées, les bocages aux haies continues et les surfaces forestières plus ou moins humides. L'aire de développement de ses espèces dépasse les 10 à 20 km, et dans le cadre de migration, ces mammifères pourraient survoler exceptionnellement la zone. Dans les mouvements quotidiens, l'attraction entre massifs forestiers entre Bois du roi et Massifs forestiers d'Halatte est bien plus importante que les massifs boisés du Sud de la zone de projet (Marne). La probabilité pour que ces espèces viennent rechercher leur nourriture dans la zone de projet et sa périphérie est très faible voire nulle, en l'état des habitats actuels.

La construction de la boucle d'entrée Nord, sur la RN2 et l'augmentation du trafic sur l'échangeur ne saurait en aucun cas apporter un préjudice aux individus des populations de Petit Rhinolophe et de Murin de Bechstein éligibles à l'annexe 2 de la Directive Habitats.

9.2.2 L'Ecaille chinée

L'Ecaille chinée très commune en France et en Picardie se développe dans presque tous les types de milieux herbacés frais.

La construction de la boucle d'entrée Nord, sur la RN2 et l'augmentation du trafic sur l'échangeur ne saurait en aucun cas apporter un préjudice à la population de l'Ecaille chinée, espèce éligible et prioritaire à l'annexe 2 de la Directive Habitats.

Par conséquent, l'aménagement du RD 548/RN2 n'aura aucune incidence sur la flore et les habitats, le Petit Rhinolophe, le Murin de Bechstein et l'Ecaille chinée du S.I.C. « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

9.3 Conclusion

L'aménagement du RD 548/RN2 n'aura aucune incidence sur la flore, les habitats, les oiseaux et les autres espèces animales éligibles aux annexes : 1 de la Directive Oiseaux ; 1 et 2 de la Directive Habitat, de la ZPS « *Forêts picardes, massif des trois forêts et Bois du Roi* » et du SIC « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* », du réseau Natura 2000 de Picardie.